

PROJET
DE LOI

adopté

le 10 décembre 1992

N° 34
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*relatif aux relations de sous-traitance
dans le domaine du transport routier de marchandises.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (9^e législ.) : 2919, 3063 et T.A. 742.

Sénat : 77 et 91 (1992-1993).

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 4.

Est puni d'une amende de 300 000 F le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article premier par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

- les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;
- les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;
- et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 600 000 F.

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Art. 5.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243

du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre huit heures et vingt heures.

Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

Art. 6.

Les conditions d'application des dispositions de la présente loi aux contrats afférents aux transports routiers internationaux de marchandises, soit au départ ou à destination du territoire de la France métropolitaine, soit transitant par celui-ci, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, des décrets définissent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin.

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.